

VD_OMNI PE.2021.0096 vom 21. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0096

FR: VD_OMNI PE.2021.0096 du 21 avril 2022

IT: VD_OMNI PE.2021.0096 del 21 aprile 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours d'une ressortissante des Philippines contre la révocation de son autorisation de séjour à la suite de sa séparation d'avec sa partenaire enregistrée. La recourante a perçu des prestations LAVI relevant de l'aide immédiate, de sorte que les exigences de preuve étaient moindres (le fait que sa qualité de victime entre en considération étant suffisant); la reconnaissance de son statut de victime LAVI ne constitue ainsi qu'un indice des violences conjugales alléguées (consid. 4b). Il n'est pas établi que ces violences, qui s'inscrivaient selon toute vraisemblance dans un contexte de disputes régulières et de conflits au sein du couple, auraient présenté un caractère systématique respectivement un degré d'intensité suffisant pour constituer des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (consid. 4d). L'homosexualité de la recourante n'est pas de nature à compromettre gravement sa réintégration sociale aux Philippines, pas davantage que les autres circonstances dont elle se prévaut (consid. 5b). Pas de droit à une autorisation de séjour sous l'angle du droit au respect de la vie privée, la durée du séjour légal en Suisse de la recourante étant inférieure à dix ans et son intégration ne pouvant être qualifiée de particulièrement forte (consid. 6b). Aucun motif de proposer son admission provisoire au SEM (consid. 7b).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation de séjour de la recourante à la suite de sa séparation d'avec sa partenaire. a) Selon son art. 2, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (al. 1). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) et aux membres de leur famille, notamment, que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (al. 2). En l'espèce, la recourante, ressortissante des Philippines (soit d'un Etat tiers), peut potentiellement se prévaloir d'un droit de séjourner et travailler en Suisse de son partenariat enregistré avec une ressortissante espagnole elle-même titulaire d'une autorisation d'établissement - situation assimilée à un mariage au

regard de l'art. 52 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart; RS 211.231) -, au sens de l'art. 7 let. d ALCP en relation avec l'art. 3 Annexe I ALCP (cf. TF 2C_428/2013 du 8 septembre 2013 consid. 1.1). b) A teneur de l'art. 3 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle (par. 1, 1^{ère} phrase). Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (par. 2 let. a). En principe, le droit de séjour du conjoint du détenteur du droit originaire ne s'éteint pas en cas de séparation - même durable - des époux; ce droit perdure aussi longtemps que le mariage n'est pas dissous juridiquement (divorce ou décès) (cf. ATF 130 II 113 consid. 8.3; Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Directives et commentaires concernant l'ordonnance sur la libre circulation des personnes [Directives OLCP], janvier 2022, ch. 7.4.2, qui s'y réfère) . Cette règle vaut toutefois sous réserve de l'abus de droit, qui est réalisé lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire. Est en particulier considérée comme abusive l'invocation d'un mariage qui n'a plus de substance et n'existe plus que formellement parce que l'union conjugale paraît définitivement rompue, faute de chances de réconciliation entre les époux. En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses États membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies (cf. ATF 139 II 393 consid. 2.1; TF 2C_560/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.1, 2C_979/2013 du 25 février 2014 consid. 4.2). c) En l'occurrence, il résulte des déclarations concordantes de la recourante et de sa partenaire lors de leurs auditions respectives des 7 et 12 septembre 2020 qu'elles vivent séparées depuis le mois de juin 2019. Il n'est pas contesté que l'union conjugale est rompue de manière définitive et que le partenariat enregistré n'existe plus que formellement, avec pour conséquence que le droit de séjour de la recourante en vertu de l'art. 3 annexe 1 ALCP s'est éteint. La question de savoir si la recourante peut prétendre - en tant que ressortissante d'un Etat tiers - au maintien de son autorisation de séjour à la suite de la rupture de l'union conjugale doit pour le reste être appréciée au regard des dispositions de la LEI.

E. 3

La recourante soutient en premier lieu dans ce cadre que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint étranger à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu notamment de l'art. 43 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Il n'est pas contesté en l'occurrence que la durée du partenariat enregistré - qui s'étend de la date de l'enregistrement de ce partenariat, le 13 octobre 2017, à la fin du ménage commun, au mois de juin 2019 (cf. ATF 140 II 348 consid. 4.1 et les références) - est inférieure à trois ans, de sorte que les conditions prévues par l'art. 50 al. 1 let. a LEI (qui sont cumulatives; cf. ATF 140 II 289 consid. 3.5.3) ne sont

pas réunies. b) Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données, selon l'art. 50 al. 2 LEI, lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. En lien avec cette disposition (notamment), l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) prévoit d'une façon générale que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Selon l'art. 58a al. 1 LEI, auquel il est renvoyé à l'art. 31 al. 1 let. a OASA, l'autorité tient compte pour évaluer l'intégration du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) et de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, parce que le séjour en Suisse durant le mariage (respectivement le partenariat enregistré) n'a pas duré trois ans, parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose dès lors que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour en découlant soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 31 et les références; 2C_583/2021 du 1^{er} décembre 2021 consid. 5.1).

E. 4

La recourante se prévaut en premier lieu de raisons personnelles majeures en lien avec les violences conjugales dont elle prétend avoir été victime. a) S'agissant de l'hypothèse dans laquelle la violence conjugale au sens de l'art. 50 al. 2 LEI est invoquée, l'art. 77 OASA précise que les autorités compétentes peuvent demander des preuves (al. 5). Sont notamment considérés comme des indices de violence conjugale (al. 6) les certificats médicaux (let. a), les rapports de police (let. b), les plaintes pénales (let. c), les mesures au sens de l'art. 28b CC (let. d) ou encore les jugements pénaux prononcés à ce sujet (let. e). Les autorités compétentes tiennent également compte des indications et des renseignements fournis par les services spécialisés (al. 6bis). Selon la jurisprudence, la personne admise dans le cadre du regroupement familial qui se prétend victime de violences conjugales doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale (respectivement le partenariat enregistré), parce que cette situation risque de la perturber gravement (ATF 136 II 1 consid. 4 et 5). La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique; à l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 229 consid. 3; TF 2C_681/2021 du 26 janvier 2022 consid. 5.1). La maltraitance doit en principe présenter un caractère systématique ayant pour but d'exercer pouvoir et contrôle sur la victime (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1); moins les violences sont intensives, plus important devra être le caractère systématique de celles-ci (TF

2C_1051/2020 du 26 mars 2021 consid. 6.1 et la référence). Par exemple, une attaque verbale à l'occasion d'une dispute, une simple gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé à une reprise dehors par son épouse ne sont pas suffisants (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2; TF 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1 et les références). En revanche, un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, peut à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf. TF 2C_681/2021 du 26 janvier 2022 consid. 5.1 et les références). Se référant à un rapport du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes relatif à la violence domestique (auquel la recourante se réfère également dans son recours), le Tribunal fédéral a souligné que les formes de violence domestique et de contrôle subies dans le cadre des relations intimes n'étaient pas faciles à classer dans des catégories déterminées, raison pour laquelle les investigations devaient prendre en compte les actes commis, l'expérience de violence vécue par la victime, ainsi que la mise en danger de sa personnalité et les répercussions sur celle-ci (santé, restrictions dans sa vie quotidienne). C'est en ce sens, selon la jurisprudence, qu'il faut comprendre la notion de violence conjugale d'une certaine intensité (" effets et retombées ") au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (TF 2C_831/2018 du 27 mai 2019 consid. 4.2.2 et les références; 2C_361/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.2). La personne étrangère qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI est soumise à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEI et 77 al.

E. 5

OASA; ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 et les références; TF 2C_365/2020 du 26 août 2020 consid. 4.2 et la référence). Elle doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés (rapports médicaux ou expertises psychiatriques, rapports de police, rapports/avis de services spécialisés - foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes, etc. -, témoignages crédibles de proches ou de voisins, etc.; cf. art. 77 al. 6 OASA, dont la liste n'est pas exhaustive, et 77 al. 6bis OASA), la violence conjugale, respectivement l'oppression domestique alléguée. Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe ainsi à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, et d'établir par preuves, le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent; des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (TF 2C_693/2019 du 21 janvier 2020 consid. 4.4 et les références). b) En l'espèce, la recourante fait notamment valoir que le statut de victime au sens de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) lui a été reconnu. Elle se réfère aux " Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Suisse " adoptées le 13 août 2015 par le CAT, lequel se déclare en substance " préoccupé par des informations selon lesquelles le seuil « d'intensité » de la violence subie requis et l'exigence en matière de preuves restent trop élevés " et " exhorte l'Etat partie à appliquer la protection de l'article 50 [LEI] aux personnes étrangères qui ont été reconnues comme victimes de violences conjugales au sens de la [LAVI] , en excluant toute appréciation requérant un seuil trop élevé d'intensité de violence pour pouvoir bénéficier de cette protection ". L'intéressée se réfère également aux " Observations finales concernant les septième à neuvième rapports périodiques de la Suisse soumis en un seul document " établies le 13 mars 2014 par le CERD, dont il résulte, dans un sens similaire, que ce dernier comité s'est " déclaré préoccupé par le fait que les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'à partir d'un degré de gravité de la violence subie " et a engagé la Suisse à " veiller à ce que celles qui sont victimes de violence conjugale puissent demeurer sur le territoire sans avoir à surmonter des obstacles de procédure excessifs ". aa) Selon l'art. 1 al.

1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes). Il résulte des Recommandations pour l'application de la LAVI établies le 21 janvier 2010 par la Conférence suisse des offices de liaison de cette loi (CSOL LAVI) que seules les atteintes établies et d'une certaine gravité peuvent dans ce cadre conférer la qualité de victime (ch. 2.4). Un critère décisif pour reconnaître la qualité de victime réside ainsi dans l'intensité de l'atteinte due à l'infraction (ch. 2.6, précisant, en lien spécifiquement avec la violence domestique, que les comportements tels que le contrôle excessif, l'humiliation ou l'insulte, la persécution ou encore le harcèlement par téléphone ne peuvent en principe pas fonder à eux seuls la qualité de victime). Concernant les " Exigences liées à la preuve de la qualité de victime " (ch. 2.8), ces recommandations distinguent les trois niveaux suivants (ch. 2.8.1): " Exigences de la preuve pour la consultation et l'aide immédiate En principe, il suffit que la qualité de victime entre en considération pour obtenir le droit à la consultation et à l'aide immédiate. Le caractère vraisemblable de la qualité de victime est déterminant pour l'attribution du droit. Exigences de la preuve pour la contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers Comparée au droit à la consultation et à l'aide immédiate, l'exigence de la preuve est plus élevée [...] : ici, la qualité de victime doit être vraisemblable. L'instance compétente [...] doit arriver à la conviction que la vraisemblance de l'existence d'une infraction est plus importante que son inexistence. [...] Exigences de la preuve pour l'indemnisation et le tort moral Lors de l'octroi d'indemnisation et de réparation morale, il faut retenir pour le degré de preuve celui de la vraisemblance prépondérante [...] . Le degré de vraisemblance qui plaide en faveur de la qualité de victime doit être si élevé qu'il ne reste plus aucune raison sérieuse d'envisager un autre état de fait." Il résulte encore de ces recommandations que lorsqu'il n'y a pas de procédure pénale, l'autorité compétente doit établir les faits d'office; les allégations de la personne requérante doivent dans ce cadre être vérifiées du mieux possible, à l'aide de rapports médicaux, dossiers des assurances sociales et autres (ch. 2.8.1). Ainsi l'autorité compétente doit-elle clarifier d'office les faits pertinents (cf. art. 29 al. 2 LAVI) et prendre en compte si nécessaire les dossiers d'autres procédures, commander des expertises et recueillir renseignements et témoignages de tiers; elle n'est toutefois tenue de clarifier d'office que les faits en relation avec la demande déposée par la victime (ch. 4.3.2). bb) En l'espèce, la recourante a été reçue en consultation par le Centre LAVI du Canton de Vaud et a en outre bénéficié de la prise en charge de huit séances de psychothérapie (selon les factures qu'elle a produites à l'appui de son recours). De telles prestations s'inscrivent dans les conseils et l'aide immédiate au sens de l'art. 2 let. a LAVI (cf. art. 12 al. 1, 13 al. 1 et 14 al. 1 LAVI; cf. ég. ch. 3.3.2 des Recommandations CSOL LAVI, dont il résulte que l'aide financière immédiate comprend dans ce cadre au moins dix séances de psychothérapie), de sorte que les exigences en matière de preuve s'agissant de la reconnaissance de la qualité de victime LAVI de l'intéressée étaient moindres - le fait que sa "qualité de victime entre en considération " étant suffisant. Il s'impose dans ces conditions de constater que la seule reconnaissance du statut de victime LAVI de la recourante ne saurait suffire en tant que telle à apporter la preuve de l'existence des violences conjugales alléguées (respectivement de leur intensité) sous l'angle de l'art. 50 al. 2 LEI; il apparaît à cet égard que, dans ses observations précitées, le CAT n'a pas pris en compte la gradation des exigences en matière de preuve sous l'angle de la LAVI rappelée ci-dessus. L'attestation établie le 19 mai 2021 par le Centre LAVI du Canton de Vaud, si elle doit certes être prise en compte (en tant qu'elle émane d'un service spécialisé; cf. art. 77 al. 6bis OASA), ne constitue ainsi qu'un

indice dans le sens des violences conjugales alléguées, qui est à lui seul insuffisant pour établir l'existence de ces dernières - en l'absence d'autres éléments en attestant tels que certificats médicaux, rapports de police et/ou jugements pénaux, notamment (cf. art. 77 al. 6 OASA). Le Tribunal se contentera de relever à ce propos que c'est précisément en raison de la diversité des situations de violence conjugale et des difficultés à classer de telles situations dans des catégories déterminées que la preuve des violences conjugales alléguées peut être apportée de différentes manières et à la faveur d'un faisceau d'indices convergents (ATF 142 I 152 consid. 6.2, évoqué par la recourante dans son recours sous sa référence non publiée [TF 2C_777/2015 du 26 mai 2016]). c) Dans son recours, la recourante " revendique également que [le] Tribunal applique les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 16 décembre 2010 (CEDEF) " (recte : du 18 décembre 1979, en vigueur pour la Suisse le 26 avril 1997; RS 0.108), et se réfère à différentes Recommandations générales en lien avec les art. 1 et 2 de cette convention. L'art. 1 CEDEF définit l'expression " discrimination à l'égard des femmes " au sens de la convention; quant à l'art. 2 CEDEF, qui prévoit les différents engagements des Etats parties dans ce cadre, il s'agit d'une norme programmatique à l'attention du législateur national qui ne confère par conséquent à la recourante aucun droit potentiel à séjourner en Suisse (cf. TF 2C_1001/2021 du 13 décembre 2021 consid. 4.5). Ces dispositions dont se prévaut l'intéressée ne sont en conséquence pas directement pertinentes. d) A titre d'indices des violences conjugales alléguées, la recourante a produit une attestation établie le 26 janvier 2021 par le Centre d'accueil Malley Prairie, dont il résulte qu'elle a été reçue à sept reprises en consultation dans ce centre; cette attestation fait état des violences psychologiques et physiques dont elle s'est plainte, relève qu'elle présentait des symptômes de stress post-traumatique respectivement conclut que ses propos sont dignes de foi et que les conséquences psychologiques des violences observées sont " tout à fait compatibles " avec les faits décrits. L'intéressée a également produit l'attestation établie le 19 mai 2021 par le Centre LAVI du Canton de Vaud déjà mentionnée, dont il résulte que le statut de victime LAVI lui a été reconnu et qu'ont dans ce cadre été retenues des voies de fait réitérées (au sens de l'art. 126 CP) dans un contexte de violence conjugale. Elle a encore produit deux photographies d'elle-même qui auraient été prises plusieurs jours après que sa partenaire lui aurait porté un coup au visage, ainsi que les factures relatives à huit séances de psychothérapies prises en charge par la LAVI. aa) D'une façon générale, l'autorité intimée relève dans la décision sur opposition attaquée la contradiction entre les déclarations de la recourante à ce propos et ses déclarations antérieures, lors de son audition du 7 septembre 2020, et se réfère à la règle selon laquelle les premières déclarations correspondent généralement à celles que la personne a faites alors qu'elle n'était peut-être pas encore consciente des conséquences juridiques qu'elles auraient - les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (cf. ATF 142 V 590 consid. 5 et la référence; PE.2021.0076 du

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. Un émolument de 600 fr. est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.